

ARRETE DU MAIRE

N°121/17 du 30 MAR. 2017

Réglementant provisoirement la circulation sur le CHEMIN RURAL N°7 (CR7) entre l'extrémité sud du PONT de la RIVIERE des PIROGUES et la sortie de la MINE GRAZIELA et entre le virage à hauteur du PONT des JAPONNAIS et le PONT de TOUANGO, VILLE du MONT-DORE.

**Le Maire de la Ville du MONT-DORE,
Officier de Police judiciaire**

Vu la Loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la Loi modifiée n°99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment les dispositions de ses articles L.131-3 et L.131-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code de la route de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la demande de l'entreprise DVRD en date du 24 MARS 2017 ;

Vu l'arrêté n°184/14 du 17 avril 2014 portant délégation de signature au profit du Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville du Mont-Dore, Monsieur Thierry MARTINEZ ;

Afin de permettre à l'entreprise DVRD d'effectuer des travaux de réfection de chaussée sur le CHEMIN RURAL N°7, sur deux sections, entre l'extrémité sud du pont de la RIVIERE des PIROGUES et la sortie de la MINE GRAZIELA ; entre le virage à hauteur du pont des JAPONNAIS et le pont de la TOUANGO,

Il convient pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation sur les deux portions de voies ci-après indiquées, comme suit :

ARRETE

Article 1 – Dans le cadre des travaux de réfection de chaussée sur le CHEMIN RURAL N°7, sur les deux sections suivantes :

- Entre l'extrémité sud du pont de la RIVIERE des PIROGUES et la sortie de la MINE GRAZIELA,
- Entre le virage à hauteur du pont des JAPONNAIS et le pont de la TOUANGO,

Il est demandé aux usagers pendant 3 MOIS à compter du 04 AVRIL 2017 de faire preuve de la plus grande prudence et de se conformer à la signalisation mise en place par l'entreprise DVRD.

Les travaux se dérouleront de 7 h00 à 17 h00. La circulation sera alternée et régulée par des feux tricolores ou au besoin par des piquets mobiles de type K10. Des feux de pré signalisation de type KR1 ou KR2 seront installés à chaque extrémité du chantier.

L'entreprise DVRD devra, en toutes circonstances, permettre le passage des véhicules prioritaires (tels que pompiers, police, gendarmerie, ambulances)

Article 2 – Le dispositif de signalisation réglementaire (pré signalisation et signalisation au droit de la zone de travaux) sera posé par l'entreprise DVRD sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de Proximité de la ville du Mont-Dore. **L'entreprise DVRD veillera à ce que le chantier soit laissé chaque soir et à chaque fin de période de travaux, propre et sécurisé pour les usagers.**

Article 3 – Le retour à la circulation normale se fera sans préavis dès la fin des travaux.

Article 4 – Sanctions : Les contrevenants au présent règlement seront passibles des peines prévues par l'article R.223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie.

Article 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie, affiché en Mairie et notifié à l'intéressé(e)

Article 6 - Le Chef de la police municipale, le Directeur des Services Techniques et de Proximité de la Ville, l'entreprise DVRD, et la gendarmerie de PLUM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AMPLIATIONS

Intéressé(e) DVRD.....	1
Gendarmerie de PLUM.....	1-
PLUM.....	1
D.S.T.P.(affichage).....	1
Police municipale.....	2
S.A.G.	1

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
et de Proximité,


Thierry MARTINEZ